



Mars 2005

SOUTIEN A LA FILIERE OVINE

Règlement d'intervention

I. Définition générale :

Le Conseil Général a décidé d'apporter son soutien à la filière ovine sous forme d'une aide directe à l'éleveur, pour promouvoir la production de viande de qualité en Haute Garonne.

La production ovine du département se caractérise essentiellement par la complémentarité de deux types d'élevages spécifiques :

- les élevages conduits en race pure tarasconnaise, généralement situés en zone de montagne, producteurs d'agneaux légers et d'agnelles destinées au croisement avec des races bouchères,

- les élevages producteurs d'agneaux de boucherie, plutôt situés en plaine, pratiquant le croisement avec des races bouchères à partir de supports femelles de race tarasconnaise, lacaune ou INRA 401.

L'action du Conseil Général vise à promouvoir la production d'agneaux de boucherie type label, en optimisant la qualité et les conditions de mise sur le marché des animaux produits en Haute Garonne.

Cette action s'inscrit sous deux axes complémentaires :

- **l'aide à l'amélioration de l'offre d'agnelles de qualité**, qui a pour objectifs le rajeunissement et l'amélioration de la qualité génétique du troupeau tarasconnais de souche et l'augmentation de l'offre d'agnelles de qualité pour le croisement avec des races bouchères.

Cette action encourage d'une part, la conservation d'un nombre accru d'agnelles de reproduction afin d'améliorer le renouvellement du troupeau et d'autre part, l'augmentation de la commercialisation d'agnelles tarasconnaises destinées à la reproduction par croisement avec des races bouchères.

- **l'aide à la planification de la production**, destinée à régulariser la production d'agneaux de boucherie tout au long de l'année afin de l'adapter aux besoins du marché et ainsi d'organiser en aval la commercialisation des agneaux de boucherie de qualité type label.

Il s'agit d'une aide à la mise en oeuvre de la technique de synchronisation des chaleurs par pose d'éponges vaginales ou traitement à la mélatonine.

II. Aide à l'amélioration de l'offre d'agnelles de qualité :

A. Bénéficiaires :

Cette action s'adresse aux éleveurs bénéficiaires de la Prime Compensatrice Ovine (PCO), titulaires d'un cheptel d'au moins 50 brebis, dont le siège d'exploitation est situé en Haute Garonne et qui sont affiliés à la MSA 31.

B. Nature de l'aide :

Le Conseil Général apporte une aide de 11 € minimum par agnelle de race tarasconnaise. Afin d'inciter les éleveurs à travailler sur la génétique, une bonification de 3 € par agnelle est accordée aux éleveurs multiplicateurs et de 4 € supplémentaires aux éleveurs sélectionneurs.

Les animaux éligibles sont :

- les agnelles précoces identifiées au printemps, conservées pour le rajeunissement du troupeau, dans la limite d'un taux plafond de 22 %,
- les agnelles précoces identifiées au printemps, conservées en sus des conditions de renouvellement, pour être vendues pour le croisement avec des races bouchères, dans la limite de 80 animaux par éleveur et par an (plafond par UTH).

Le versement de l'aide intervient en deux étapes :

- un acompte de 75% de la part relative au renouvellement est versé dès la décision de la Commission Permanente,
- le solde, renouvellement et vente, est versé sur présentation de la liste inventaire des agnelles de renouvellement et de la facture inventaire des agnelles de vente.

Cette action se déroule sur trois années, les primes étant attribuées sur trois lots successifs d'agnelles conservées.

C. Conditions de l'aide :

1°- l'éleveur s'engage à maintenir son troupeau en race pure tarasconnaise et à ne pas réduire son cheptel de souche,

2°- l'éleveur s'engage pour une période de trois ans dans la démarche soutenue par le Conseil Général en augmentant progressivement son taux de renouvellement annuel afin d'atteindre un objectif de 22 % en 3^{ème} année. Le seuil minimum est fixé à 15 % en 1^{ère} année, 17 % en 2^{ème} année et 20 % en 3^{ème} année.

3°- l'aide pour les agnelles vendues est attribuée dans le cadre des ventes d'automne organisées par les groupements de producteurs,

4°- les animaux sont nourris à l'herbe, au fourrage et aux céréales et transhumant pendant la période estivale,

5°- la conduite sanitaire de l'élevage et les traitements effectués doivent respecter la réglementation en vigueur. En outre, les élevages doivent être correctement déparasités et donc exempts de parasites internes et externes (gale...),

6°- la demande de subvention est effectuée au printemps suivant la naissance des animaux (dossiers déposés au Conseil Général avant le 31 juillet),

7°- le non respect de ces engagements par l'éleveur entraîne automatiquement la rupture du contrat et le remboursement intégral des aides perçues à ce titre.

D. Composition du dossier :

- contrat (engagement sur trois ans),
- demande de subvention, acompte et solde (à renouveler chaque année),
- statut sanitaire délivré par la Direction des Services Vétérinaires,
- attestation de la FGDSA précisant que l'éleveur est à jour de ses cotisations,
- attestation de respect des engagements contractés auprès de l'UPRA pour les éleveurs multiplicateurs et sélectionneurs,
- attestation mentionnant le nombre d'UTH,
- déclaration PCO auprès du ministère de l'agriculture,
- attestation d'affiliation à la MSA 31 pour l'année en cours,
- relevé d'identité bancaire.

III. Aide à la planification de la production

A. Bénéficiaires :

Cette action s'adresse aux éleveurs engagés dans l'une des démarches de qualité, label rouge, agneaux des bergers, agneaux de qualité bouchère..., bénéficiaires de la Prime Compensatrice Ovine (PCO), dont le siège d'exploitation est situé en Haute-Garonne et qui sont affiliés à la MSA 31.

B. Nature de l'aide :

Le Conseil Général apporte une aide forfaitaire de 4,60 € par animal traité à la mélatonine ou par pose d'éponges vaginales.

L'aide intervient pour un minimum de 50 traitements effectués par éleveur et par an. Elle est versée après la décision de la Commission Permanente.

C. Conditions de l'aide :

1° - l'éleveur s'engage au respect du cahier des charges de son contrat qualité (label agneaux de qualité bouchères, agneaux des bergers),

2°- les animaux sont nourris à l'herbe, au fourrage et aux céréales,

3°- la conduite sanitaire de l'élevage et les traitements effectués doivent respecter la réglementation en vigueur,

4°- la demande de subvention est effectuée à l'issue de la campagne de traitement (dossiers déposés au Conseil Général avant le 31 juillet).

D. Composition du dossier :

- demande de subvention,
- attestation de contrat qualité,
- facture des éponges acquittée ou d'achat de solution pour le traitement à la mélatonine (précisant le nombre de bêtes traitées),
- statut sanitaire délivré par la Direction des Services Vétérinaires,
- attestation de la FGDSA précisant que l'éleveur est à jour de ses cotisations,
- déclaration PCO auprès du ministère de l'agriculture,
- attestation d'affiliation à la MSA 31 pour l'année en cours,
- relevé d'identité bancaire.

IV. Procédure :

Dans tous les cas, le dossier, constitué par l'éleveur assisté des techniciens ovins, est adressé au Conseil Général, Direction de l'Agriculture, du Développement Rural et de l'Environnement.

Après instruction, le dossier est présenté à la Commission Permanente pour décision définitive.

Le paiement de la subvention sera effectué après transmission des justificatifs et contrôle de la tenue des engagements par l'éleveur. Ce contrôle est effectué par les techniciens du Conseil Général.

L'éleveur s'engage à obtenir, conserver et fournir tout document ou justificatif demandé. Il s'engage à autoriser et à faciliter l'accès de son exploitation, ainsi qu'à aider les techniciens à procéder aux diverses vérifications nécessaires.

En cas de non respect de ces obligations, le Conseil Général mettra en œuvre une procédure de remboursement de l'aide versée.